

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 14 octobre 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 14 octobre 2022

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h h avec le quorum requis.

2022-10-373

2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 14 octobre 2022

- 1 Ouverture de la séance ordinaire du 14 octobre 2022
- 2 Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 14 octobre 2022
3. **Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2022
4. **Informations aux citoyens**
 - 4.1 Aucun
5. **Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Autorisation de signature - Protocole d'adhésion IVÉO
 - 5.3 Consentement autorisant l'implantation du 3-1-1 pour les juridictions téléphoniques et les tours cellulaires partagées pour la ville de Sainte-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Agathe-des-Monts

5.4 Formation d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

5.5 Renouvellement de l'adhésion à la mutuelle Groupe Accisst

5.6 Autorisation de signature – acquisition du lot 4 755 617 du cadastre du Québec

6. Personnel

6.1 Autorisation d'appel de candidatures – inspecteur.rice

6.2 Autorisation de signature d'une lettre d'entente avec l'employée 40-0100

6.3 Autorisation de signature d'une lettre d'entente ayant pour objet la mutation conditionnelle de l'employé 40-0093 au poste d'opérateur de machinerie lourde

6.4 Embauche au poste d'inspecteur en urbanisme et en environnement

7. Sécurité publique

7.1 Approbation d'un compte à payer - Service de sécurité incendie de Ville de Mont-Tremblant - Derecho du 21 mai 2022

7.2 Approbation d'un compte à payer - Service de sécurité incendie de Ville de Mont-Tremblant - vérification des bornes sèches

8. Transport et voirie

8.1 Soumission - Réparation du système de freinage - Rétrocaveuse

8.2 Soumission - Entretien annuel 2023 - cinq génératrices appartenant à la Municipalité

8.3 Approbation d'un compte à payer - Réparation d'un camion de la Municipalité

8.4 Soumissions visant le déneigement du chemin des Épinettes, du chemin du Barrage et du chemin d'accès menant à l'usine d'eau potable, secteur Fraternité-sur-Lac

8.5 Soumission pour services professionnels de laboratoire - contrôle qualitatif des matériaux - réfection du chemin Tour-du-Lac

8.6 Soumission - Déneigement du chemin Grenier et d'une partie du chemin Lac-Équerre

9. Hygiène du milieu

9.1 Adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles

9.2 Heures d'ouverture des Écocentres sur le territoire de la MRC pour l'année 2023

9.3 Approbation du budget et des quotes-parts 2023 - Régie intermunicipale des Trois-Lacs

10. Urbanisme et environnement

10.1 Adoption du règlement 2022-637 modifiant le règlement de zonage 2015-560 sur les usages conditionnels

10.2 Adoption du règlement 2022-638 modifiant le règlement sur les

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

usages conditionnels

- 10.3 Offre de services - services d'assistance professionnelle en urbanisme
- 10.4 PIIA : Nouvelle construction, 59 chemin des Pentes-Nord (lot : 6 284 080), matricule : 2620-84-2507
- 10.5 PIIA : Rénovation extérieure, 290 chemin du Refuge (lot : 4 755 575), matricule : 2917-08-8135
- 10.6 PIIA : Rénovation extérieure, 71 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4 753 794), matricule : 2721-63-7560
- 10.7 PIIA : Rénovation, 166 chemin du Tour-du-Lac (lot : 6 450 503), matricule : 3019-41-0035
- 10.8 PIIA : Modification nouvelle construction, 6 chemin de la Trinité (lot : 6 436 645), matricule : 2918-79-0859
- 10.9 PIIA : Modification nouvelle construction, 21 impasse du Cardinal (lot : 4 755 456), matricule : 2918-53-3189-0-018-0001
- 10.10 Dérogation mineure : Localisation d'un garage détaché, 12 côte de la Brunante (lot : 4 754 555), matricule : 2615-31-8118
- 10.11 Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 6 chemin de la Trinité (lot : 6 436 645), matricule : 2918-79-0859
- 10.12 Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 21 impasse du Cardinal (lot : 4 755 456), matricule : 2918-53-3189-0-018-0001
- 10.13 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 136 chemin du Lac-Boileau (lot : 5 115 180), matricule : 3511-13-8791
- 10.14 Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 27 chemin des Arcs (lot : 4 754 958), matricule : 2721-40-7376
- 10.15 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 78 chemin du Lac-aux-Ours (lot : 4 755 218), matricule : 2818-77-8721
- 10.16 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 22 chemin de l'Achigan (lot 4 887 796 existant, 6 519 508 projeté), matricule : 2712-41-2025
- 10.17 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 41 chemin de la Truite (lot 4 887 796 existant, 6 519 509 projeté), matricule : 2712-41-2025

11. Loisirs et culture

- 11.1 Soumission - aménagement et la mise à niveau de sentiers 4 saisons, dédiés à la randonnée pédestre, le vélo de montagne, le ski nordique et la raquette - Projet Sentiers à notre porte
- 11.2 Soumission - débroussaillage mécanisé - sentiers et zone d'habileté
- 11.3 Appel d'offres - aménagement d'une zone d'habileté
- 11.4 Soumission - construction d'un escalier sur le futur site du sentier "Boucle de la rivière"
- 11.5 *Soumission - Construction de passerelles dans le cadre du projet Sentiers à notre porte ***Sujet retiré****
- 11.6 Soumission - Débroussaillages et certains petits travaux d'excavation - Projet sentier à votre Porte

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

12. Tour de table des membres du conseil

12.1 Aucun

13. Période de questions

13.1 Aucun

14 Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 octobre 2022, avec les modifications suivantes:

Avec le retrait du point 11.5 - *Soumission - Construction de passerelles dans le cadre du projet Sentiers à notre porte.*

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2022-10-374

3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2022

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2022 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5. Administration

2022-10-375 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de septembre 2022, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 575,519,32 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 186 010,80 \$ pour un total de 761 530,12 \$.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-376 5.2 Autorisation de signature - Protocole d'adhésion IVÉO

CONSIDÉRANT QUE la nature des services de l'OBNL peut profiter à la Municipalité pour la cueillette de données et la mise en place de certains projets.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale de signer tous les documents nécessaires pour adhérer à l'OBNL IVÉO au coût de 2650 \$ pour une durée de douze mois.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.610.00.494 - Cotisations à des associations et abonnements.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-377 **5.3**
Consentement autorisant l'implantation du 3-1-1 pour les juridictions téléphoniques et les tours cellulaires partagées pour la ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la ville de Sainte-Agathe-des-Monts implante un service téléphonique 311 pour ses citoyens et qu'elle a mandaté CITAM, une division de CAUCA, pour l'accompagner dans cette démarche.

ATTENDU QUE nous avons pris connaissance du document contexte et explications et que nous comprenons les tenants et aboutissants.

ATTENDU QUE le présent consentement satisfait les exigences de l'ordonnance de télécom 2004-71 et de la décision de télécom 2008-61 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

ATTENDU QUE les appels faits au 3-1-1 pour la Municipalité de Lac-Supérieur seront réacheminés vers notre Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et les fournisseurs de services en télécommunications pour que les juridictions et les tours cellulaires partagées avec notre municipalité soient configurées de sorte que les appels (3-1-1) soient acheminés à la ville de Sainte-Agathe-des-Monts. La présente est envoyée à la division CITAM de CAUCA, organisation mandatée par la ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la représenter.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-378 **5.4**
Formation d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

CONSIDÉRANT QU'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Lac-Supérieur doit constituer un tel comité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Lac-Supérieur :

- monsieur Steve Perreault, maire;
- madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière;
- madame Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Lac-Supérieur dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Lac-Supérieur de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-379

5.5 Renouvellement de l'adhésion à la mutuelle Groupe Accisst

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Municipalité à la mutuelle de prévention Groupe Accisst;

CONSIDÉRANT QU'il est désormais nécessaire de procéder au renouvellement annuel avec ladite mutuelle de prévention;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le renouvellement annuel à Groupe ACCISST au montant de 3,327.40 \$ taxes en sus, comme indiqué sur la facture datée du 7 septembre 2022 portant le numéro 072509.

ET

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.190.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

5.6

2022-10-380

Autorisation de signature – acquisition du lot 4 755 617 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé une offre d'achat ayant pour objet l'acquisition de la propriété sise au 12 chemin Tour-du-Lac au montant de 285 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE ladite offre fut acceptée par la venderesse;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la démarche de madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière et de madame Luce Baillargeon, mairesse suppléante d'avoir procéder à :

- la signature d'une offre d'achat selon les modalités convenues;
- d'avoir mandaté tout professionnel pouvant être requis pour conclure l'offre

QUE le conseil municipal autorise madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière et monsieur Steve Perreault, maire et/ou madame Luce Baillargeon, mairesse suppléante procéder à la signature de l'acte de vente pour la somme de 285 000 \$

ET

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.100.00.723 Terrains et financée par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

6.

Personnel

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-10-381 6.1
Autorisation d'appel de candidatures – inspecteur.rice

CONSIDÉRANT le départ prévu en congé de maternité de la directrice du service de l'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice du service de l'urbanisme est appelé à occuper le rôle de directrice du service de l'urbanisme durant la totalité du congé de maternité;

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil autorise la directrice générale à procéder au recrutement d'un poste d'inspecteur.rice en urbanisme et environnement, afin d'assurer le remplacement en temps opportun.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-382 6.2
Autorisation de signature d'une lettre d'entente avec l'employée 40-0100

CONSIDÉRANT QUE l'employée occupait la fonction de secrétaire au service de l'urbanisme depuis le 2 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'employée a fait preuve d'un excellent rendement au sein du service durant la totalité de son mandat.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la directrice générale et le maire à signer une lettre d'entente, afin de permettre à l'employée d'accéder aux assurances collectives à compter du 17 octobre 2022 soit durant la période d'essai de l'employée.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-10-383 6.3
Autorisation de signature d'une lettre d'entente ayant pour objet la mutation conditionnelle de l'employé 40-0093 au poste d'opérateur de machinerie lourde

CONSIDÉRANT QUE l'appel de candidatures pour pourvoir le poste de Chauffeur – opérateur de machinerie lourde;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Thomas Lecompte au poste de Chauffeur – opérateur de machinerie lourde, à l'échelon 1;

QUE l'embauche audit poste est conditionnelle à l'obtention, dans un délai de 6 mois de la présente résolution, d'un permis de conduire de classe 3;

ET QUE les conditions de travail sont établies en fonction de la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-384 6.4
Embauche au poste d'inspecteur en urbanisme et en environnement

CONSIDÉRANT QUE l'appel de candidatures pour pourvoir le poste d'inspecteur en urbanisme et en environnement;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Maxence Castonguay au poste d'inspecteur en urbanisme et en environnement, à l'échelon 2;

QUE la Municipalité nomme Maxence Castonguay à titre de fonctionnaire désigné de la Municipalité, afin d'appliquer tous les règlements d'urbanisme, de nuisances, ainsi que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ET QUE les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

7. Sécurité publique

2022-10-385 7.1
Approbation d'un compte à payer - Service de sécurité incendie de Ville de Mont-Tremblant - Derecho du 21 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a été sévèrement touchée à la suite du derecho ayant eu lieu le 21 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite dudit évènement, la Municipalité a été dans l'obligation de requérir les services de la Ville de Mont-Tremblant, le tout tel que précédemment convenu selon une entente encadrée par la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la présente facture vise uniquement les besoins en main-d'œuvre;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le compte à payer de la Ville de Mont-Tremblant, portant le numéro de facture 2022-000232, laquelle est datée du 21 septembre 2022, au montant de 1069.22 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.230.00.459 Autres services techniques.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-386 7.2
Approbation d'un compte à payer - Service de sécurité incendie de Ville de Mont-Tremblant - vérification des bornes sèches

CONSIDÉRANT l'entente actuelle entre la Ville de Mont-Tremblant et la Municipalité de Lac-Supérieur concernant l'inspection et la réparation des bornes-fontaines sèches sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.12 de ladite entente, qui mentionne que l'inspection et la réparation desdites bornes-fontaines est à la charge de la Municipalité, mais selon les coûts établis à l'Entente d'assistance mutuelle relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection et la réparation des bornes-fontaines sèches ont été effectuées de notre territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture émise par le service incendie de Mont-Tremblant, datée du 28 septembre 2022 portant le numéro 2022-002, au montant de 1012.50\$ taxes en sus.

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.220.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

8. Transport et voirie

8.1 2022-10-387 Soumission - Réparation du système de freinage - Rétrocaveuse

CONSIDÉRANT QUE la rétrocaveuse de la Municipalité est utilisée également à des fins de déneigement, lors de la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le système de freinage nécessite maintenant des réparations urgentes, et ce, avant le début de la saison hivernale;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Toromont CAT, datée du 13 septembre 2022 et portant le numéro 254859, d'un montant total de 9 296,29 \$ plus les taxes applicables;

Et que cette cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.330.00526 – Réparations machineries.

Adoptée à l'unanimité

8.2 2022-10-388 Soumission - Entretien annuel 2023 - cinq génératrices appartenant à la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission pour l'entretien annuel des cinq génératrices lui appartenant.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Drumco Énergie, datée du 8 septembre 2022, portant le numéro 16630, pour un montant de 2 939,00 \$, plus les taxes applicables, ayant pour objet l'entretien annuel des cinq (5) génératrices;

ET QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires se rapportant aux services où sont installées les génératrices.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-389

8.3

Approbation d'un compte à payer - Réparation d'un camion de la Municipalité

CONSIDÉRANT QU'un camion appartenant à la Municipalité de marque Dodge Ram 2015, identifié sous le numéro 35, a été accidenté;

CONSIDÉRANT QUE les réparations ont été effectuées par l'entreprise Carrosserie G. Gauthier et Fils;

CONSIDÉRANT QUE lesdites réparations sont couvertes par le régime d'assurances de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit d'abord défrayer les frais afférents auxdites réparations, pour ensuite, réclamer le tout aux assurances;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le compte à payer de l'entreprise Carrosserie G. Gauthier et Fils, daté du 27 septembre 2022, portant le numéro de facture FA0001065-00, pour un montant de 5 598,63 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02.320.00.525 - Réparation véhicules.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8.4

2022-10-390

Soumissions visant le déneigement du chemin des Épinettes, du chemin du Barrage et du chemin d'accès menant à l'usine d'eau potable, secteur Fraternité-sur-Lac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions sur invitation ayant pour objet le déneigement et le sablage des chemins des Épinettes, sur un tronçon de 0.3 km, du Barrage, sur un tronçon de 160 m et du chemin d'accès menant à l'usine d'eau potable, secteur Fraternité-sur-le-Lac;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les trois soumissions conformes d'Excavation Lecompte Ltée ayant pour objet le déneigement et le sablage des chemins des Épinettes (0.3 km), du Barrage (160 m) et du chemin d'accès menant à l'usine d'eau potable, secteur Fraternité-sur-le-Lac, pour la période du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023, pour les montants suivants:

- Chemin des Épinettes, sur un tronçon de 0.3 km: 1 450,00 \$ plus les taxes applicables;
- Chemin du Barrage, sur un tronçon de 160 m : 1 755,00 \$ plus les taxes applicables;
- Chemin d'accès menant à l'usine d'eau potable, secteur Fraternité-sur-le-Lac : 2 120,00 \$ plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02.330.01.443 Contrat déneigement.

Adoptée à l'unanimité

8.5

2022-10-391

Soumission pour services professionnels de laboratoire - contrôle qualitatif des matériaux - réfection du chemin Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT les travaux de réfection en cours;

CONSIDÉRANT QUE des prélèvements en laboratoire doivent être faits pour le contrôle qualitatif des matériaux.

CONSIDÉRANT QUE ce montant est visé par la subvention initialement reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la soumission de Solma Tech,

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

datée du 22 septembre 2022 et portant le numéro OSC33047-22, au montant de 30 404.90 \$ avant les taxes applicables et ce, sur la recommandation de l'ingénieur de la firme Équipe Laurence chargé de la surveillance des travaux du projet de réfection.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 22.330.00.721 Réfection des chemins.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-392 **8.6**
Soumission - Déneigement du chemin Grenier et d'un tronçon situé à partir du chemin Lac-Équerre jusqu'au 60 chemin Grenier

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission ayant pour objet le déneigement et le sablage occasionnel du chemin Grenier, sur un tronçon de 200 m et d'un tronçon situé à partir du chemin Lac-Équerre jusqu'au 60 chemin Grenier;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission de l'entreprise 9310-1202 Québec inc., ayant pour objet le déneigement et le sablage occasionnel du chemin Grenier (200 m) et d'un tronçon situé à partir du chemin Lac-Équerre jusqu'au 60 chemin Grenier, pour la période du 1er novembre 2022 au 1er avril 2023, pour un montant de 1 057,77 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02.330.01.443 Contrat déneigement.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-10-393 9.1 Adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a reçu une proposition de la MRC des Laurentides de poursuivre, en son nom et au nom des municipalités intéressées, un regroupement visant l'approvisionnement et l'achat de mini bacs de cuisine et de bacs roulants d'une capacité de 240, 360 et 1100 litres pour la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achats est prévu pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE les articles 934.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent à une municipalité de conclure une telle entente;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Lac-Supérieur de poursuivre son adhésion à ce regroupement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, la MRC des Laurentides procédera à des appels d'offres publics pour octroyer les contrats d'approvisionnement visés;

CONSIDÉRANT QUE le processus contractuel est assujéti au *Règlement numéro 357-2021 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides* et ses amendements; l'acceptation de toute soumission et la gestion de celle-ci étant sous la responsabilité de la MRC des Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur confirme la poursuite de son adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides visant l'achat de mini bacs de cuisine et de bacs roulants d'une capacité de 240, 360 et 1100 litres pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2024;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur confie à la MRC des Laurentides le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à fournir à la MRC des Laurentides, dans les délais fixés, la liste de ses besoins et les informations nécessaires aux appels d'offres, par le biais de la personne occupant le poste de **contremaître**;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à respecter les termes et les conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;

ET

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile découlant de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-394 **9.2**
Heures d'ouverture des Écocentres sur le territoire de la MRC pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QU'il est désormais nécessaire de décréter le calendrier et les heures d'ouverture de l'écocentre situé sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est également nécessaire de décréter le responsable dudit écocentre;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal décrète que l'écocentre pour l'année 2023 sera ouvert du 19 avril au 4 novembre 2023, soit du mercredi au samedi inclusivement, de 8 h 30 à 12 h et de 12 h 30 à 16 h;

ET QUE le conseil municipal nomme la personne occupant le poste de contremaître comme étant la personne-ressource.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-395 **9.3**
Approbation du budget et des quotes-parts 2023 - Régie intermunicipale des Trois-Lacs

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Trois-Lacs doit annuellement dresser son budget pour l'exercice financier 2023 et le transmettre à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence, afin que ce dernier soit adopté;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2023, totalisant une somme de 3 145 485 \$, lors de séance du 28 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions prévoient une quote-part de 300 524 \$ pour la Municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte les prévisions budgétaires 2023 de la RITL et il tiendra compte de la quote-part de la Municipalité de Lac-Supérieur dans l'élaboration de son budget 2023.

Adoptée à l'unanimité

Déclaration d'intérêt pécuniaire particulier de la conseillère Julie Racine en lien avec les usages conditionnels sur le territoire de la Municipalité

À 20 h 24, la conseillère, madame Julie Racine déclare son intérêt pécuniaire particulier relativement aux usages conditionnels sur le territoire de la Municipalité.

Les points 10.1 et 10.2 du présent procès-verbal se rapportent à l'adoption de deux règlements qui ont pour objet la réglementation des « usages conditionnels » sur le territoire.

La conseillère, madame Julie Racine n'a jamais participé aux délibérations entourant l'adoption desdits règlements. De plus, elle s'abstient de voter aux points 10.1 et 10.2 du présent procès-verbal, qui visent spécifiquement l'adoption du *Règlement 2022-637 modifiant le règlement de zonage 2015-560* et l'adoption du *Règlement 2022-638 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565*.

10. Urbanisme et environnement

10.1 Adoption du règlement 2022-637 modifiant le règlement de zonage 2015-560

2022-10-396

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avis préliminaire de la MRC des Laurentides sur le premier projet de règlement attestant de la conformité au schéma d'aménagement révisé, le 23 août 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis d'approbation référendaire a été affiché du 24 août 2022 au 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été reçue conformément aux conditions établies à l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions interdisant la location en court séjour, laquelle vise à la fois l'hébergement d'une durée inférieure à 31 jours dans tous types de maisons ou chalets;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, la municipalité devra entreprendre une procédure additionnelle si elle souhaite maintenir l'interdiction de la location en court séjour pour une « résidence principale », soit la location d'une résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, avant le 25 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

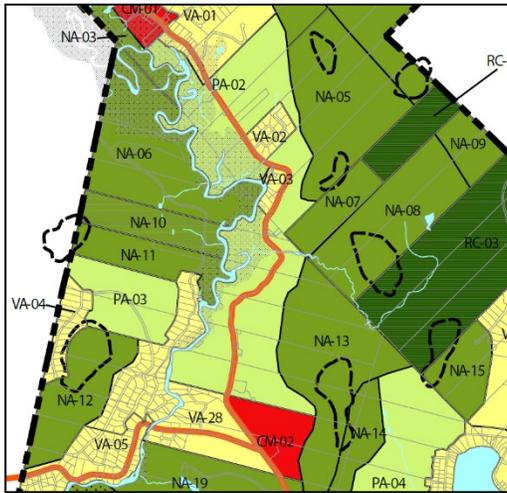
Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

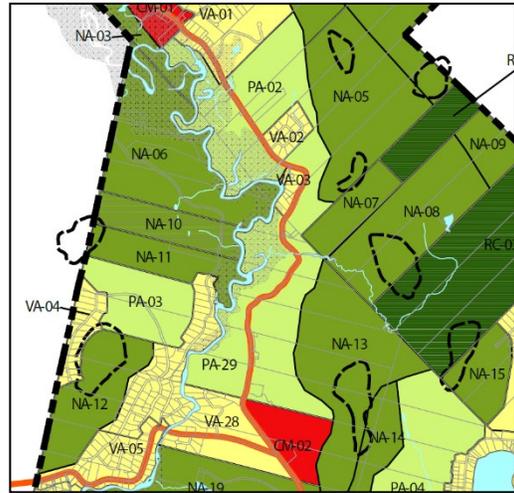
Article 1. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone résidentielle PA-29 à même la zone PA-02 existante, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

AVANT

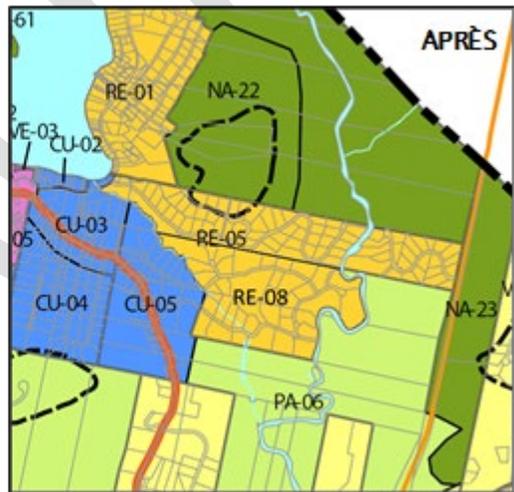
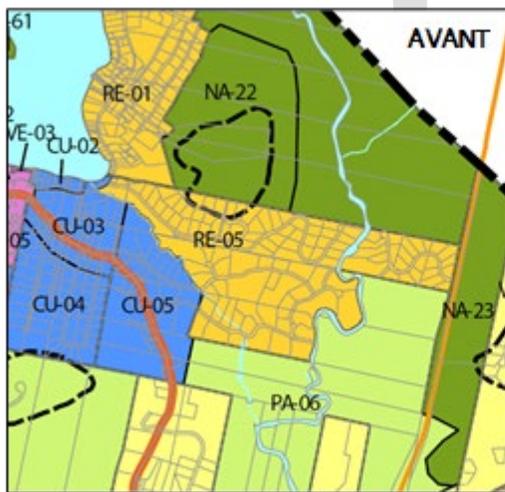


APRÈS



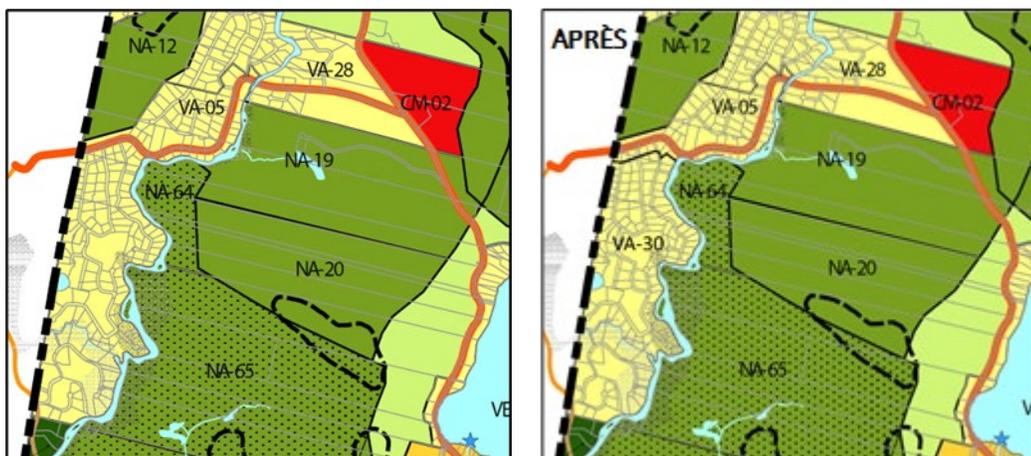
Article 2.

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone résidentielle RE-08 à même la zone RE-05 existante, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :



Article 3 Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de villégiature VA-30 à même la zone VA-05 existante, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



Article 4. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Paysage des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 28 » par les chiffres « 01 à 29 » dans le titre de la grille;
2. par le remplacement des chiffres « 26 à 28 » par les chiffres « 26 à 29 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

Article 5. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Résidentielle des manières suivantes :

3. par le remplacement des chiffres « 01 à 07 » par les chiffres « 01 à 08 » dans le titre de la grille;
4. par le remplacement des chiffres « 01 à 07 » par les chiffres « 01 à 08 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

Article 6. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone de Villégiature des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 29 » par les chiffres « 01 à 30 » dans le titre de la grille;
2. par le remplacement des chiffres « 20 - 29 » par les chiffres « 20 - 30 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 7. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié par la réadoption dans son intégralité de la définition de Location en court séjour contenue à l'article 16 – Terminologie, se lisant comme suit :

Location en court séjour :

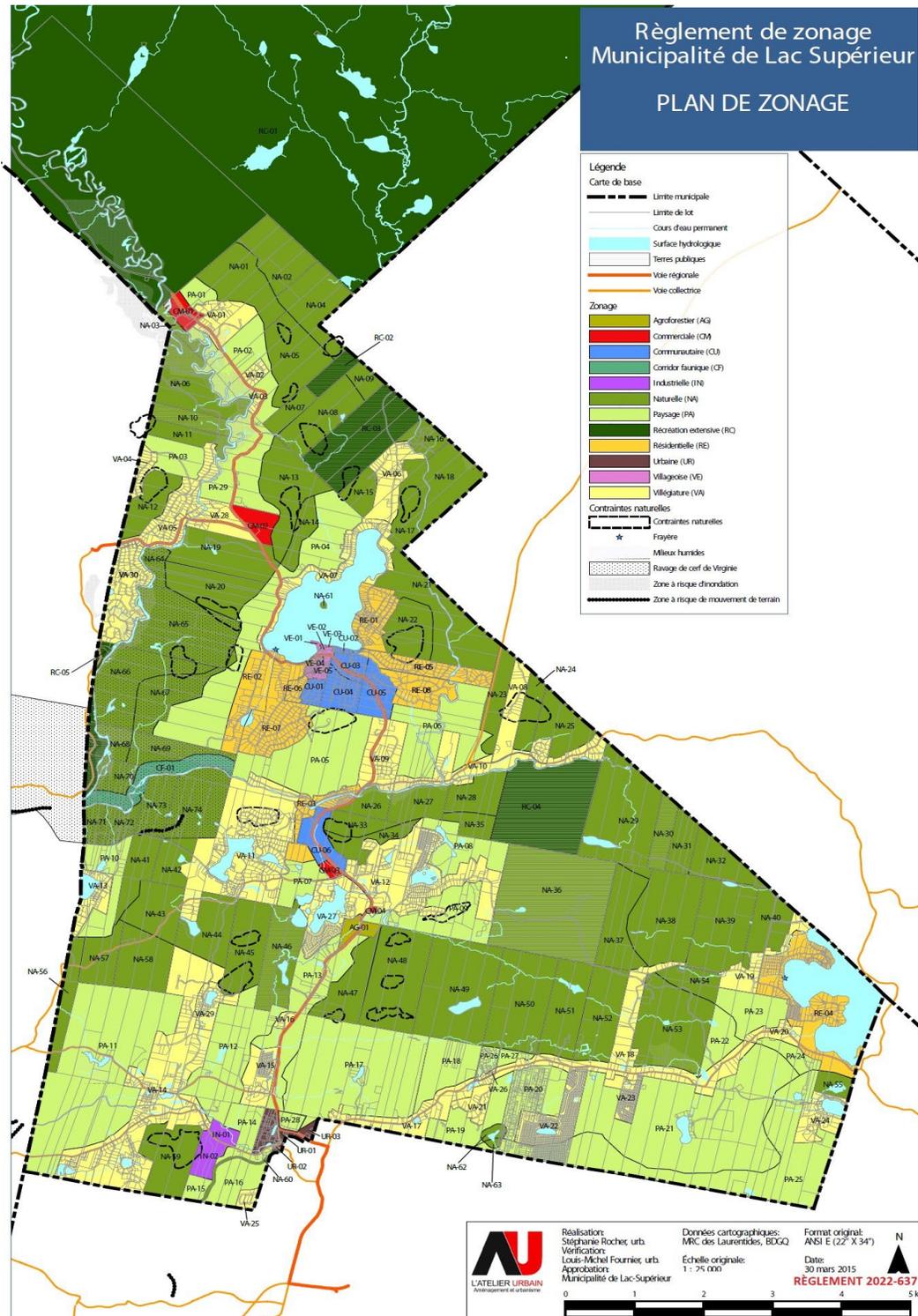
Activité commerciale d'hébergement complémentaire à l'habitation offrant, dans un but locatif, de l'hébergement pour une durée inférieure à 31 jours à une clientèle de passage, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés dotés d'une cuisinette, étant une résidence principale ou secondaire, requérant ou non une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2).

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROJET

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ANNEXE 1



Adoptée à l'unanimité

La conseillère, Julie Racine s'étant abstenue de voter conséquemment à la déclaration d'un intérêt pécuniaire particulier entourant l'objet du règlement

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.2

2022-10-397

Adoption du règlement 2022-638 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un avis préliminaire de la MRC des Laurentides sur le premier projet de règlement attestant de la conformité au schéma d'aménagement révisé, le 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QU'un avis d'approbation référendaire a été affiché du 24 août 2022 au 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été reçue conformément aux conditions établies à l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions interdisant la location en court séjour, laquelle vise à la fois l'hébergement d'une durée inférieure à 31 jours dans tous types de maisons ou chalets;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, la Municipalité devra entreprendre une procédure additionnelle, si elle souhaite maintenir l'interdiction de la location en court séjour pour une «résidence principale», soit la location d'une résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, avant le 25 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit:

Article 1. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'article 28.2, qui se lira comme suit :

28.2 Offre publicitaire

La publicité relative à l'offre pour la location d'un établissement en location court séjour et l'offre de service pour une cabane à sucre artisanale ou de type commercial, fait partie de l'usage conditionnel. Elle doit être faite uniquement dans le cas où ledit usage est autorisé, ainsi qu'en respectant les critères d'évaluation du présent règlement et les conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel.

Article 2. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa à l'article 32 Champ d'application, qui se lira comme suit :

L'hébergement des locataires doit exclusivement être effectué à l'intérieur du logement où l'usage de location en court séjour a été autorisé. Tout type de camping est prohibé sur une propriété lorsqu'elle est louée à court terme.

Article 3. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.1, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.1 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de petite envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage de location en court séjour de petite envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 4. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.2, qui se lira désormais comme suit :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 32.2 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de moyenne envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 5. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.3 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de grande envergure

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 6. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.1, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.1 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de petite envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de petite envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé, avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de petite envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15[LSAD3] mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de petite envergure;

6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 et 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;

8. L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;

11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.

12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :

a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;

13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;

14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

Article 7. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.2, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.2 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de moyenne envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de moyenne envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 32.2 et 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;

8. L'opération de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;

11. [LSAD8] Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.

12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :

a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;

13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;

14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;

15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

Article 8. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.3 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de grande envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de grande envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de grande envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas à l'article 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de grande envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 10 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas à l'article 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

15 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;

8. L'opération de l'usage de location en court séjour de grande envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;

11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.

12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :

a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;

13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;

14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;

15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

Article 9. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié à l'annexe A, par l'ajout d'un paragraphe c. après le paragraphe b., et par l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants. Le paragraphe c. se lira comme suit:

c. La réglementation municipale concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, notamment concernant le tri des matières et leur disposition dans les bacs appropriés (compost, recyclage et déchets ultimes);

Article 10. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'annexe B : Formulaire d'engagement – Location en court séjour. Ledit formulaire se trouve en annexe du présent règlement.

Article 11. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par la réadoption dans leur intégralité d'articles actuellement en vigueur, soit les articles 1 à 28.1.

Article 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

ANNEXE A



Lac-Supérieur
30 311 TRANSPARENT

Nature à votre portée

ANNEXE B – RÉGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2015-565
APPENDIX B – CONDITIONAL USE REGULATIONS NUMBER 2015-565

Établissement de location en court séjour de _____ (petite, moyenne ou grande) envergure, autorisé en vertu du Règlement sur les usages conditionnel numéro 2015-565, par le certificat d'occupation portant le numéro _____, émis en date du _____.

Short-term rental facility of _____ (small, medium or large) size, authorized under Conditional Uses Regulation 2015-565, by the Certificate of Occupancy bearing the number _____, issued on _____.

Capacité d'accueil de l'établissement sis au _____, sur le lot _____.

Capacity of the establishment located at _____, on lot _____.

NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES POUVANT OCCUPER L'IMMEUBLE : _____ PERSONNES

NOMBRE MAXIMAL DE CHAMBRES A COUCHER DANS LE BATIMENT : _____ CHAMBRES A COUCHER

MAXIMUM OCCUPANCY CAPACITY: _____ PERSONS

MAXIMUM NUMBER OF BEDROOMS IN THE BUILDING: _____ BEDROOMS

Toute personne contrevenant aux dispositions de la réglementation d'urbanisme, notamment concernant la capacité d'accueil, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 \$ dollars et qui ne doit pas excéder 1 000 \$ dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à 1 000 \$ dollars et qui ne doit pas excéder 2 000 \$ dollars pour une personne morale, tel que prévu par l'article 85 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559.

Any person contravening the provisions of the town planning regulations, concerning the capacity of reception, commits an offence and is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$1,000 for an individual and not less than \$1,000 and not more than \$2,000 for a corporation, as provided for in section 85 of the Permits and Certificates Regulations, 2015-559.

Complété par : _____, en date du _____.

Completed by: _____ as of _____.

Signature du fonctionnaire désigné : _____

Signature of Designated Officer _____

Adoptée à l'unanimité

La conseillère, Julie Racine s'étant abstenue de voter conséquemment à la déclaration d'un intérêt pécuniaire particulier entourant l'objet du règlement

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.3

2022-10-398

Offre de services - services d'assistance professionnelle en urbanisme

CONSIDÉRANT QUE des demandes référendaires ont été déposées au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les modifications récentes de la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les services de l'urbanisme et du greffe ont besoin d'assistance pour les accompagner dans le processus référendaire.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission d'une urbaniste expérimentée en la matière.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la soumission reçue de madame Hélène Doyon, urbaniste, datée du 9 septembre 2022 et portant le numéro 2022-745, pour une banque de 30 heures au taux horaire de 155 \$ pour un total de 4650 \$, plus les taxes applicables et les frais de déplacement, le cas échéant;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.610.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

10.4

2022-10-399

PIIA : Nouvelle construction, 59 chemin des Pentès-Nord (lot : 6 284 080), matricule : 2620-84-2507

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 14.63 mètres x 9.75 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel, de couleur 'Bois de grange'*;
- Revêtement vertical de Canexel, de couleur 'Ébène'*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de la compagnie BP de couleur 'Gris lunaire'*;
- Soffites et fascias de couleur 'Noir'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir'*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 19 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 10 mètres des limites latérales de propriété, ainsi qu'à plus de 40 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé d'appliques murales localisées à proximité des portes, ainsi que d'appareils encastrés situés dans les soffites aux quatre coins de la résidence*;

CONSIDÉRANT QUE certains appareils d'éclairage proposés, soit les appareils encastrés, créeraient de l'éclairage architectural, ce qui est prohibé par le règlement 2015-560;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 30 août 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que présenté conditionnellement à ce que :

- L'entièreté de la cheminée soit incluse dans une structure recouverte du même revêtement que les murs de la résidence ou encore que la cheminée soit remplacée par un évent mural dans le cas où le type de foyer le permettrait;
- Les appareils d'éclairage prévus ailleurs qu'à proximité des portes, n'ayant pas d'utilité fonctionnelle, soit les appareils encastrés, ne soient pas installés;

Adoptée à l'unanimité

2022-10-400

10.5

PIIA : Rénovation extérieure, 290 chemin du Refuge (lot : 4 755 575), matricule : 2917-08-8135

CONSIDÉRANT que les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence unifamiliale isolée, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire remplacer une partie du revêtement extérieur du bâtiment principal existant, soit le revêtement de déclin de bois torréfié qui est endommagé, par un revêtement de métal architectural de la compagnie MAC de couleur 'Torréfié'*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 15 août 2022

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT qu'une grande proportion des murs de la résidence sont actuellement recouverts dudit revêtement de bois et que l'on retrouve de petites insertions de fibrociment, ainsi qu'un revêtement de pierre sur la cheminée;

CONSIDÉRANT que les critères d'évaluation pour ce type de projet, contenus aux articles 48 et 49 du règlement sur les PIIA 2015-563, visent notamment à ce que :

- *Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale;*
- *Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre);*
- *Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;*
- *Les revêtements et la couleur du bâtiment principal sont en harmonie avec l'ensemble des bâtiments du secteur.*

CONSIDÉRANT que les résidences situées dans le secteur sont majoritairement recouvertes de revêtement de bois et que le revêtement proposé s'intégrerait difficilement avec le cadre architectural du secteur;

CONSIDÉRANT que le revêtement d'acier architectural n'est pas privilégié par les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement sur les PIIA et qu'une très grande proportion de la résidence en serait recouverte;

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse le projet tel que déposé puisqu'il considère qu'il ne respecte pas l'ensemble des critères contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563, notamment ceux cités ci-haut.

En plus du fait que le revêtement proposé ne rencontre pas les critères d'évaluation prévus au règlement, les membres sont préoccupés par le fait que certains produits semblables au revêtement proposé sont touchés par une problématique de déformation qui affecte grandement l'apparence du revêtement.

Cependant, le conseil municipal accepte que le revêtement de bois torréfié existant soit remplacé par un revêtement de Maibec ou équivalent, de la même couleur que le revêtement existant

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-10-401 10.6
PIIA : Rénovation extérieure, 71 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4 753 794), matricule : 2721-63-7560

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence unifamiliale isolée, située dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire remplacer le revêtement extérieur de déclin de bois existant, qui est endommagé*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de déclin de cèdre rouge 'Sidex' de couleur 'Éternity 1'*;
- Revêtement vertical d'acier prépeint rainuré de la compagnie 'MAC', modèle 'MS1', de couleur 'Gris ardoise'*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 10 août et le 1^{er} septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que :

- Les balcons et garde-corps soient peints ou teints d'une couleur s'agençant aux revêtements muraux;
- Toute modification à l'éclairage extérieur de la propriété soit conforme aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-402 10.7
PIIA : Rénovation, 166 chemin du Tour-du-Lac (lot : 6 450 503), matricule : 3019-41-0035

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une maison unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-07-05-11) et accepté sous certaines conditions par le Conseil municipal (résolution : 2022-08-329), mais que le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées concernent uniquement les revêtements extérieurs*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont désormais les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel de couleur 'Noyer'* :
- Revêtement horizontal de Canexel de couleur 'Sierra' pour les trois pignons du bâtiment*;
- Toiture de bardeau d'asphalte BP Mystique de couleur 'Pierre brune'* :
- Crépis de couleur 'gris' sur les parties visibles de la fondation*;

Le tout tel qu'indiqué au document fourni pour l'étude de la demande le 30 août 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la modification des revêtements proposés pour le projet en maintenant l'ensemble des dispositions et conditions prévues à la résolution 2022-08-329.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-403 **10.8**
PIIA : Modification nouvelle construction, 6 chemin de la Trinité (lot : 6 436 645), matricule : 2918-79-0859

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VE-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-12-13-06) et accepté sous certaines conditions par le Conseil municipal (résolution : 2022-01-020), mais que le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé*;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne uniquement l'éclairage extérieur de la propriété*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée vise l'ajout d'une applique murale à l'extrémité droite de l'élévation avant de la résidence, soit à proximité d'une porte et d'une terrasse*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à trois appliques murales (7W, 700 lumens) sur la façade avant et à une applique murale (7W, 700 lumens) sur la façade arrière du bâtiment, le flux lumineux des appareils sera dirigé uniquement vers le sol*;

Le tout tel qu'indiqué au document fourni pour l'étude de la demande entre le 25 et le 30 août 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la modification proposée pour l'éclairage de la propriété en maintenant l'ensemble des dispositions et conditions prévues à la résolution 2022-01-020.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-404

10.9

PIIA : Modification nouvelle construction, 21 impasse du Cardinal (lot : 4 755 456), matricule : 2918-53-3189-0-018-0001

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2022-03-14-12) et accepté sous certaines conditions par le Conseil municipal (résolution : 2022-04-135), mais que le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé*;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne uniquement l'éclairage extérieur de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée vise l'ajout d'une applique murale à l'extrémité droite de l'élévation latérale gauche de la résidence, soit à proximité d'une porte et d'une terrasse, ainsi que l'ajout d'une applique murale du côté droit de la porte située sur l'élévation latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à trois appliques murales (7W, 700 lumens) sur la façade latérale gauche, à deux appliques murales (7W, 700 lumens) sur la façade latérale droite, ainsi qu'à un appareil encastré (3W) sur l'élévation arrière au niveau du rez-de-jardin*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le flux lumineux des appareils sera dirigé uniquement vers le sol*;

Le tout tel qu'indiqué au document fourni pour l'étude de la demande entre le 25 et le 30 août 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la modification proposée pour l'éclairage de la propriété en maintenant l'ensemble des dispositions et conditions prévues à la résolution: 2022-04-135, conditionnellement à ce que l'appareil encastré 'Europhase' prévu sur la façade arrière soit installé de façon à diriger l'éclairage uniquement vers le sol. Dans le cas où il était impossible de diriger le flux lumineux dudit encastré uniquement vers le sol, l'appareil pourra être remplacé par une applique murale conforme.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-405

10.10

Dérogation mineure : Localisation d'un garage détaché, 12 côte de la Brunante (lot : 4 754 555), matricule : 2615-31-8118

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne l'implantation d'un garage détaché sur une propriété résidentielle située dans la zone VA-13*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage détaché de 7.92 mètres x 7.32 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise à réduire la marge avant minimale pour un garage détaché, fixée à 11.5 mètres par l'article 144 du règlement de zonage 2015-560, à :

- 2.13 mètres du côté du chemin Brunette;
- 10.45 mètres du côté de la côte de la Brunante.

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 9 août et le 7 septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée, puisque les membres considèrent que l'écart entre les normes réglementaires en vigueur et les demandes ne peut être considéré comme étant mineur. De plus, des problématiques liées aux activités de déneigement du chemin Brunette pourraient survenir avec la localisation proposée pour le garage détaché.

Les membres recommandent cependant au conseil municipal d'accorder une dérogation mineure visant à :

- Réduire la marge avant à 5.75 mètres avec la limite adjacente au chemin Brunette;
- Réduire la marge avant à 10.45 mètres avec la limite adjacente à la côte de la Brunante.

Le tout conditionnellement à ce que le garage soit localisé à une distance minimale de 3 mètres d'un autre bâtiment et à ce que l'entrée charretière qui sera réaménagée pour desservir le garage soit localisée à une distance minimale de 6 mètres de l'emprise du chemin Brunette.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-406

10.11

Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 6 chemin de la Trinité (lot : 6 436 645), matricule : 2918-79-0859

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 6 chemin de la Trinité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone VE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-12-13-07) et accepté sous certaines conditions par le Conseil municipal (résolution : 2022-01-028), mais que le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé*;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne uniquement l'éclairage extérieur de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée vise l'ajout d'une applique murale à l'extrémité droite de l'élévation avant de la résidence, soit à proximité d'une porte et d'une terrasse*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à trois appliques murales (7W, 700 lumens) sur la façade avant et à une

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

applique murale (7W, 700 lumens) sur la façade arrière du bâtiment, le flux lumineux des appareils sera dirigé uniquement vers le sol*;

Le tout tel qu'indiqué au document fourni pour l'étude de la demande entre le 25 et le 30 août 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la modification proposée pour l'éclairage de la propriété en maintenant l'ensemble des dispositions et conditions prévues à la résolution 2022-01-028.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-407

10.12

Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 21 impasse du Cardinal (lot : 4 755 456), matricule : 2918-53-3189-0-018-0001

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 21 impasse du Cardinal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-06-08-22) et accepté sous certaines conditions par le Conseil municipal (résolution : 2021-07-340), mais que le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé*;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne uniquement l'éclairage extérieur de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée vise l'ajout d'une applique murale à l'extrémité droite de l'élévation latérale gauche de la résidence, soit à proximité d'une porte et d'une terrasse, ainsi que l'ajout d'une applique murale du côté droit de la porte située sur l'élévation latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à trois appliques murales (7W, 700 lumens) sur la façade latérale gauche, à deux appliques murales (7W, 700 lumens) sur la façade latérale droite, ainsi qu'à un

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

appareil encastré (3W) sur l'élévation arrière au niveau du rez-de-jardin*;

CONSIDÉRANT QUE le flux lumineux des appareils sera dirigé uniquement vers le sol*;

Le tout tel qu'indiqué au document fourni pour l'étude de la demande entre le 25 et le 30 août 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la modification proposée pour l'éclairage de la propriété en maintenant l'ensemble des dispositions et conditions prévues à la résolution 2021-07-340, conditionnellement à ce que l'appareil encastré 'Europhase' prévu sur la façade arrière soit installé de façon à diriger l'éclairage uniquement vers le sol. Dans le cas où il était impossible de diriger le flux lumineux dudit encastré uniquement vers le sol, l'appareil pourra être remplacé par une applique murale conforme.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-408

10.13

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 136 chemin du Lac-Boileau (lot : 5 115 180), matricule : 3511-13-8791

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement 136 chemin du Lac-Boileau;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone PA-21 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2022-06-13-17) et avait été refusé par le Conseil municipal (résolution : 2022-07-287), puisque ce dernier désirait obtenir des documents plus précis pour prendre position sur la demande;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à plus de 10 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord-ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un spa est localisé en cour latérale droite, à proximité de la

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

résidence;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres ceinture les aires de vie extérieures;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification ne serait apportée à l'éclairage extérieur sur la propriété et que l'éclairage existant est constitué de :

- 2 appliques murales existantes sur la façade avant;
- 2 appliques murales existantes sur la façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique en place;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 500 mètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
 - Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
 - Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

en tout temps à la disposition des locataires;

- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-409

10.14

Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 27 chemin des Arcs (lot : 4 754 958), matricule : 2721-40-7376

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété sise au 27 chemin des Arcs;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est ceinturée par la présence d'un écran boisé ayant une profondeur de 10 mètres en cour avant, 8 mètres en cour latérale droite, 15 mètres en cour arrière et 10 mètres en cour latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centrale du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification ne serait apportée à l'éclairage extérieur sur la propriété et que l'éclairage existant est constitué:

- d'appareils encastrés situés dans les soffites de la toiture*;
- d'une applique murale à proximité de la porte située sur la façade avant*;
- d'un appareil muni d'un détecteur de mouvement pour éclairer le stationnement*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique en place;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 6 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 9 et le 30 août 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-410

10.15

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 78 chemin du Lac-aux-Ours (lot : 4 755 218), matricule : 2818-77-8721

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 78 chemin du Lac-aux-Ours, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE la demande a précédemment été étudiée par le CCU (recommandations : 2022-05-09-23 & 2022-06-13-15) et qu'elle avait été refusée par le Conseil municipal (résolutions : 2022-06-241 & 2022-07-278);

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont transmis une demande d'usage conditionnel modifiée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone RE-02 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturerait la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux encastrés (9W) en façade avant, trois appliques murales sur l'élévation latérale droite, 6 appareils encastrés, ainsi que deux appliques murales sur la façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui y sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QUE pour accéder à la propriété, il faut emprunter une entrée charretière commune qui traverse deux lots avant d'atteindre la propriété*;

CONSIDÉRANT QU'il a été mentionné à la municipalité qu'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à 1.5 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été avisée par la personne morale identifiée comme étant responsable durant les périodes de location qu'elle ne résidait pas à l'adresse inscrite à la demande, mais qu'il s'agissait d'un lieu de travail où le responsable de trouverait entre 8h et 18h. À l'extérieur de ces heures, le responsable se trouverait à une distance supérieure à 19 kilomètres de la propriété concernée, ou encore sur la route;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANTS QU'une personne s'est manifestée en faveur du projet;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- *L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*
- *La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;*
- *En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.*

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Les membres sont d'avis que la quiétude des propriétés avoisinantes, sur lesquelles l'accès véhiculaire s'effectue, pourrait être affectée par ledit usage puisque cela haussera la circulation automobile et piétonnière sur lesdits lots.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-411

10.16

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 22 chemin de l'Achigan (lot 4 887 796 existant, 6 519 508 projeté), matricule : 2712-41-2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 22 chemin de l'Achigan, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-14 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturerait la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centrale du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de :

- quatre appliques murales sur la façade avant*;
- quatre appareils encastrés dans les soffites de la façade avant*;
- une applique murale sur l'élévation latérale droite*;
- trois appareils encastrés dans les soffites l'élévation latérale droite*;
- cinq appareils encastrés dans les soffites de la façade arrière*;
- trois appareils encastrés dans les soffites l'élévation latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE certains appareils d'éclairage proposés, soit les appareils encastrés, créeraient de l'éclairage architectural, ce qui est prohibé par le règlement 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui y sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 500 mètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- L'éclairage sur la propriété soit limité aux cinq appliques murales illustrées aux plans remis pour l'étude de la demande et qu'aucun appareil encastré ne soit installé sur la propriété;
- Aucun lien ou sentier ne soit aménagé avec la propriété projetée sur le lot 6 519 509, qui fait également l'objet d'une demande d'usage conditionnel, afin que cela crée un ensemble locatif qui pourrait générer davantage de nuisances;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - o *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - o *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
 - Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
 - Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
 - Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-10-412

10.17

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 41 chemin de la Truite (lot 4 887 796 existant, 6 519 509 projeté), matricule : 2712-41-2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 41 chemin de la Truite, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-14 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturerait la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centrale du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de :

- quatre appliques murales sur la façade avant*;
- quatre appareils encastrés dans les soffites de la façade avant*;
- une applique murale sur l'élévation latérale droite*;
- trois appareils encastrés dans les soffites l'élévation latérale droite*;
- cinq appareils encastrés dans les soffites de la façade arrière*;
- trois appareils encastrés dans les soffites l'élévation latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE certains appareils d'éclairage proposés, soit les appareils encastrés, créeraient de l'éclairage architectural, ce qui est prohibé par le règlement 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambre, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui y sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 500 mètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- L'éclairage sur la propriété soit limité aux cinq appliques murales illustrées aux plans remis pour l'étude de la demande et qu'aucun appareil encastré ne soit installé sur la propriété;
- Aucun lien ou sentier ne soit aménagé avec la propriété projetée sur le lot 6 519 508, qui fait également l'objet d'une demande d'usage conditionnel, afin que cela crée un ensemble locatif qui pourrait générer davantage de nuisances;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

11. Loisirs et culture

11.1

2022-10-413

Soumission - aménagement et la mise à niveau de sentiers 4 saisons, dédiés à la randonnée pédestre, le vélo de montagne, le ski nordique et la raquette - Projet Sentiers à notre porte

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un second appel d'offres public inscrit sous le numéro 110-2022.26 et ayant pour objet l'aménagement et la mise à niveau de sentiers 4 saisons, dédiés à la randonnée pédestre, le vélo de montagne, le ski nordique et la raquette;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 1 soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant stipulé dans l'offre de soumission était nettement supérieur au budget alloué en vue de la réalisation desdits travaux;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur même du document d'appel d'offres no 110-2022.26, il est clairement stipulé que la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse soumission, ni aucune des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la population que la Municipalité retourne en processus d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité se prévaut de son droit de rejeter l'unique soumission conforme dans le cadre de son appel d'offres 110-2022.26 - Aménagement et la mise à niveau de sentiers 4 saisons, dédiés à la randonnée pédestre, le vélo de montagne, le ski nordique et la raquette.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

11.2

2022-10-414

Soumission - débroussaillage mécanisé - sentiers et zone d'habileté

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière du gouvernement du Québec, laquelle s'inscrit dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activité de plein air 2018-2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer une opération de débroussaillage en vue de l'établissement d'une partie des sentiers et d'une zone d'habileté sur le site;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt du projet de procéder audit débroussaillage avant l'arrivée de la saison hivernale;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de l'entreprise Services Forestiers P.A. Dumas inc, reçue le 26 septembre 2022, au montant de 1575 \$ plus les taxes applicables pour des opérations de débroussaillage sur une superficie totale d'environ 2 550 mètres carré;

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.700.00.722 - Projet Nature.

Adoptée à l'unanimité

11.3

2022-10-415

Appel d'offres - aménagement d'une zone d'habileté

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation inscrit sous le numéro 110-2022.27 et ayant pour objet l'aménagement d'une piste à rouleau et d'une zone d'habileté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a soumis une invitation à cinq fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune soumission;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt du projet que la Municipalité retourne en processus d'appel d'offres, et ce, dans les meilleurs délais.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité retourne en processus d'appel d'offres sur invitation ayant pour objet l'aménagement d'une piste à rouleau et d'une zone d'habileté.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

11.4

2022-10-416

Soumission - construction d'un escalier sur le futur site du sentier "Boucle de la rivière"

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet *Sentiers à notre porte* visant l'aménagement de sentiers, pour lequel la Municipalité a reçu une subvention du ministère de l'Éducation, dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des de pratique d'activité de plein air, il a été convenu qu'un escalier sera construit, afin de sécuriser le passage des usagers sur le futur site prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions ayant pour objet la réalisation de l'escalier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de l'entreprise Vivre Perché inc., datée du 2 octobre 2022, portant le numéro de devis 130154, pour un montant de 34 497,00 \$ plus les taxes applicables, afin de construire un escalier sur le site du futur sentier *Boucle de la Rivière*, le tout conformément aux normes et aux réglementations édictées par la *Régie du bâtiment du Québec* (RBQ);

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 2270000722- Projet Nature.

Adoptée à l'unanimité

11.5

Soumission - Construction de passerelles dans le cadre du projet Sentiers à notre porte

Sujet retiré

11.6

2022-10-417

Soumission - Débroussaillages et certains petits travaux d'excavation - Projet sentier à votre Porte

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet *Sentiers à notre porte*, il s'avèrera nécessaire d'exécuter certains travaux d'excavation en lien avec l'élaboration dudit projet;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de l'entreprise Services Forestiers P.A. Dumas Inc., reçue en date du 6 octobre 2022, pour un montant de 1 250,00 \$, ayant pour objet une banque d'heure pour la réalisation de petits travaux d'excavation, et possiblement du débroussaillage sur le site du projet;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 2270000722- Projet Nature.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

PROJET

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-10-418 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 20 h 48.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 17 octobre 2022

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 17 octobre 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière